



CLAUSES DU CONTRAT PROPOSEES POUR LE CONTRAT SUBSÉQUENT

Déclaration libératoire

Les renseignements contenus dans le présent document visent à communiquer l'ébauche des Clauses du contrat subséquent de SPC dans le cadre du processus d'approvisionnement collaboratif pour les services d'infonuagique publics. Ils ne peuvent être interprétés comme des exigences et pourraient changer à des étapes ultérieures du processus d'approvisionnement.

1.1. Énoncé des exigences

_____ (l'« entrepreneur ») consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat ainsi que dans l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :

- a) La prestation de services d'infonuagique disponibles, tel que défini à l'annexe A, sur le marché sur demande

1.2. Client

1.2.1. Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires à un moment donné pendant la durée du contrat, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à un moment donné pendant la durée du contrat et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut décider de se servir du présent contrat pour une partie ou la totalité de ses clients et peut utiliser d'autres moyens pour prêter des services identiques ou semblables.

1.2.2. Réorganisation du client : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.

1.3. Définition des termes

1.3.1. Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et les expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

- i. toute référence à la « **date d'attribution du contrat** » (ou des termes d'effet similaire) renvoie à la date à laquelle le présent contrat est émis par le client, c'est-à-dire à la date qui figure sur la première page de ce contrat;
- ii. toute mention des « **Services** » (ou termes d'effet similaire) fait référence aux services d'infonuagique disponibles, tel que défini à l'annexe A – Énoncé des besoins.



1.4. Autorisation de tâches / commande de service

(À indiquer à la phase de DP)

1.5. Garantie des travaux minimums

1.5.1. Dans la présente clause :

1.5.1.1. la « **valeur maximale du contrat** » est le montant indiqué à la clause « **Limite des dépenses** » du contrat (TPS/TVH en sus);

1.5.1.2. la « **valeur minimale du contrat** » signifie **(à déterminer)**

1.5.2. Aux termes du présent contrat, le Canada est tenu de demander des travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat ou, à son choix, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

1.5.3. Si, pendant la durée du contrat, le Canada n'exige pas une quantité de travaux correspondant à la valeur minimale du contrat, il devra verser à l'entrepreneur la différence entre cette valeur et le coût total des travaux demandés.

1.5.4. Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie l'ensemble du contrat :

1.5.4.1. pour manquement;

1.5.4.2. pour des raisons pratiques à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat peut être résilié, faire l'objet d'une autre demande de soumissions ou être attribué à un autre fournisseur;

1.5.4.3. pour des raisons de commodité dans les **(à déterminer)** jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

1.6. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par SPAC.

1.6.1. Conditions générales

1.6.1.1. Le document 2035 (2016-04-04), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

1. à la section 2, supprimer : « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* 1996, ch.16 »;
2. au paragraphe 6(1), supprimer « Sauf tel que fourni au paragraphe 2 » et écrire en



majuscules le premier restant de cette phrase;

3. le texte du paragraphe 6(2) est supprimé;
4. au paragraphe 6(3), supprimer « autre qu'une sous-traitance mentionnée à l'alinéa 2a ». La sous-traitance est également abordée dans un article séparé des articles du présent accord intitulé « Sous-traitance »;

1.7. Exigences en matière de sécurité

- 1.7.1. Les exigences suivantes relatives à la sécurité (la LVERS et les clauses connexes du PSI) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

(À indiquer à la phase de DP)

- 1.7.2. Site ou locaux de l'entrepreneur nécessitant des mesures de protection

- 1.7.3. L'entrepreneur doit maintenir avec diligence des renseignements à jour liés à ses emplacements ou à ses locaux ou à ceux des personnes proposées pour lesquels des mesures de protection sont requises pour l'exécution des travaux, aux adresses suivantes :

Numéro/nom de rue, unité/numéro de bureau/d'appartement
Ville (province, territoire ou État)
Code postal ou code ZIP
Pays

- 1.7.3.1. L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'intermédiaire du Programme de sécurité industrielle, que l'entrepreneur et les personnes proposées détiennent une attestation de sécurité valide au niveau requis.

1.8. Durée du contrat

- 1.8.1. Durée du contrat

- 1.8.1.1. La « durée du contrat » est la période pendant laquelle l'entrepreneur doit effectuer les travaux. Elle comprend :

- 1.8.1.2. la « durée du contrat », qui commence à la date d'attribution du contrat et qui prend fin deux ans plus tard;

- 1.8.1.3. la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

- 1.8.2. Option de prolongation du contrat

- 1.8.3. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux périodes supplémentaires de une année chacune, selon les mêmes conditions. Il est entendu avec l'entrepreneur que, pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

- 1.8.4. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins (à déterminer) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.9. Points de livraison



1.9.1. La prestation des services en réponse aux besoins se fera aux points de livraison spécifiés dans **(à déterminer)** du contrat.

(À remplir au moment de l'attribution du contrat)

1.10. Responsables

1.10.1. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____

Titre : _____

Services partagés Canada
Acquisitions et relations avec les fournisseurs

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

1.10.2. Responsables techniques

Le responsable technique pour le contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

1.10.3. Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur dans le cadre du contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____



Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

1.11. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la gestion de la fonction publique, l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels, dans les rapports de divulgation proactive des contrats, conformément à l'Avis sur la Politique sur les marchés 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

1.12. Paiement

1.12.1. Base de paiement

1.12.1.1. Pour la prestation de services d'infonuagique disponibles sur le marché conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B, Base de paiement et tableaux financiers, taxes applicables en sus.

1.12.2. Méthode de paiement pour les autorisations de tâches et commandes de services

1.12.2.1. L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des Services décrits dans l'autorisation de tâches (AT)/ commande de service approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à l'annexe B – Base de paiement.

1.12.3. Crédits de paiement

1.12.3.1. **Crédits en raison de l'incapacité de satisfaire le niveau de disponibilité minimum** : Si le service ne respecte pas le niveau de disponibilité minimum pour n'importe quel mois donné, le Canada se verra verser un crédit conformément à l'annexe E, Crédit de service disponible sur le marché de l'entrepreneur.

1.12.3.2. **Mesures correctives** : Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant 2 mois consécutifs ou 3 mois sur une période de 12 mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau. L'entrepreneur aura 5 jours ouvrables pour soumettre le plan d'action au client et à l'autorité contractante et 20 jours ouvrables pour corriger le problème sous-jacent.

1.12.3.3. **Résiliation pour non-respect du niveau de disponibilité et du niveau de service minimum** : Outre les autres droits qui lui sont conférés dans le cadre du contrat, le Canada peut, conformément aux conditions générales, résilier le contrat pour manquement en donnant à l'entrepreneur un avis écrit de trois (3) mois lui faisant part de son intention, si :

1.12.3.3.1. le montant total de crédits pour tout cycle mensuel de facturation atteint un niveau de 10 %;

1.12.3.3.2. les mesures correctives demandées ci-dessus à l'entrepreneur n'ont pas été prises.

La résiliation prendra effet une fois la période de préavis de trois (3) mois terminée, à moins que l'entrepreneur ait atteint le niveau de disponibilité minimal au cours de ces trois (3) mois.

1.12.3.4. **Crédits applicables pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les



crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat, y compris durant la mise en œuvre.

- 1.12.3.5. **Crédits représentant des dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité, et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.
- 1.12.3.6. **Droit du Canada d'obtenir paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
- 1.12.3.7. **Droits et recours non limités du Canada** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou de la loi en général.
- 1.12.3.8. **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après que le paiement ne soit fait à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour veiller à ce que tous les crédits aient été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel que déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, additionné des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt correspond au taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était d'abord dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.

1.13. Limite des dépenses

- 1.13.1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, conformément au présent contrat pour toutes les AT autorisées, y compris toutes les révisions apportées, ne doit pas dépasser la somme de **à déterminer** \$ (à indiquer à l'étape de la DP). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 1.13.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- 1.13.3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - 1.13.3.1. lorsque 75 % de la somme est engagée;
 - 1.13.3.2. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat; ou
 - 1.13.3.3. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis et demandés dans toutes les AT autorisées, y compris toutes révisions, selon la première éventualité.



1.13.4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

1.14. Paiement électronique des factures – Contrat

1.14.1. L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

1. Carte d'achat Visa
2. Carte d'achat MasterCard
3. Dépôt direct (national et international)
4. Échange de données informatisé
5. Virement télégraphique (international seulement)
6. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

1.15. Instructions relatives à la facturation

1.15.1. L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.

1.15.2. La facture de l'entrepreneur inclura un article séparé pour chaque sous-paragraphe à l'annexe B.

1.15.3. En présentant ses factures, l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de paiement du contrat et à l'annexe B, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.

1.15.4. L'entrepreneur doit également fournir l'original de chaque facture au responsable technique. L'entrepreneur doit également fournir une copie des factures à l'autorité contractante, à la demande de celle-ci.

1.15.5. L'entrepreneur doit inclure les rajustements de crédits de service redevables au Canada dans la facture qui suit le mois après le mois pour lequel sont établis les crédits.

1.16. Attestations

1.16.1. Conformité aux attestations : La conformité aux attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission pour laquelle le contrat lui a été attribué et à celles qui constituent sa réponse à l'invitation à se qualifier émise par SPC en vertu de l'ISQ n° 16-42051-0/A est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'entrepreneur en tout temps durant la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux attestations ou ne fournit pas les renseignements supplémentaires demandés, ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, que l'entrepreneur l'ait su ou non lorsqu'il a fait l'attestation ou que l'attestation soit devenue fausse après avoir été faite, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

1.16.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur : L'entrepreneur comprend et convient que, lorsqu'il conclut une entente pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, cette entente doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle



sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

1.17. Lois applicables

1.17.1. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ **à déterminer** _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. **(À insérer à l'attribution du contrat)**

1.18. Ordre de priorité des documents

1.18.1. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La présente clause ne sera pas intégrée au contrat subséquent si la soumission de l'entrepreneur n'est pas assujettie à des tarifs.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2035 (2016-04-04) Conditions générales – Besoins plus complexes de services;
- c) l'annexe A – Énoncé des besoins;
- d) l'annexe B – Base de paiement **(entrepreneur proposé à l'étape de la DP)**;
- e) l'annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
- f) l'annexe D – Niveaux de service disponibles et crédits sur le marché de l'entrepreneur **(proposés par le soumissionnaire à l'étape de la DP)**;
- g) l'annexe E – Formulaire de demande d'autorisation de tâches ou de commande de service **(à fournir à l'étape de la DP)**;
- h) les autorisations de tâches ou commandes de service signées (y compris toutes les annexes, le cas échéant) [s'il y a lieu];
- i) la soumission de l'entrepreneur, datée du _____, **(à insérer au moment de l'attribution du contrat)**.

1.19. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger)

(À insérer au moment de l'attribution du contrat) – (a) ou (b) sera utilisé, selon la nationalité de l'entrepreneur

(a) Clause du Guide des CUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) — L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

OU

(b) Clause du Guide des CUA A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger) — L'entrepreneur doit respecter les lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada,



pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

1.20. Changement de contrôle

- 1.20.1. En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada :
- 1.20.2. un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application de cette clause, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité :
- 1.20.3. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*,
- 1.20.4. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années ayant précédé la demande de renseignements;
- 1.20.5. si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.
- 1.20.6. une liste de tous les intervenants; si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- 1.20.7. une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leur date et leur lieu de naissance ainsi que leur(s) citoyenneté(s); si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société partenaire, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;
- 1.20.8. tout autre renseignement sur la propriété et le contrôle, demandé par le Canada.
- 1.20.9. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à traiter cette information conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 – besoins plus complexes de services si elle est porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».
- 1.20.10. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant :
- 1.20.11. tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
- 1.20.12. tout changement de contrôle d'une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- 1.20.13. tout changement de contrôle d'un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle d'une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).



- 1.20.14. L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a eu lieu). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.
- 1.20.15. Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s'y limiter, un changement direct ou indirect de contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle de la vente, du grèvement ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- 1.20.16. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de marché en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
- 1.20.17. Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle d'un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne devra pas justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 30 jours civils suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat sans faute en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 120 jours civils suivant la réception du premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
- 1.20.18. Dans cet article, une résiliation sans faute signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et le Canada ne devra payer que pour les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- 1.20.19. Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire.

1.21. Attribution concurrentielle

- 1.21.1. L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué selon un processus concurrentiel. Aucun montant supplémentaire ne sera versé à l'entrepreneur en compensation d'erreurs, d'oublis ou de mauvaises interprétations ou estimations dans sa soumission.



1.22. Octroi d'une licence

- 1.22.1. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence disponible dans le cadre de ses services, conformément aux conditions du contrat.
- 1.22.2. Le client est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence au nom du Canada. Si le client est réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme gouvernemental ou démantelé en entier, l'autorité contractante pourra, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère, un autre organisme ou une autre société d'État comme « client » aux fins du contrat.
- 1.22.3. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat n'est pas affectée par des modifications à l'environnement de travail du client, comme des changements de système d'exploitation, sorte d'appareils ou autres logiciels utilisés de temps en temps par le client en plus du logiciel sous licence.
- 1.22.4. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat est une licence d'entité telle que décrite dans la section 1.6.2.5 ci-dessous.
- 1.22.5. Une « licence d'entité » accorde au client le droit d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales à travers toute l'entité peut importe le nombre d'appareils ou d'utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence, en tout ou en partie, sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou quant à l'emplacement de l'appareil.
- 1.22.6. L'entrepreneur doit fournir la version anglaise du logiciel sous licence et, si disponible, la version française du logiciel sous licence.

1.23. Conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable

- 1.23.1. Le Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire.

1.24. Responsabilité du Canada vis-à-vis des données du Canada

- 1.24.1. Cet article s'applique nonobstant l'article intitulé « Limite de responsabilité ».
- 1.24.2. Si un tiers fait des réclamations découlant de l'utilisation du contenu transmis ou reçu par le Canada (ou par toute personne autorisée par le Canada à utiliser les services par satellite fournis par l'entrepreneur en vertu de ce contrat) par l'intermédiaire du service d'infonuagique public ou toute autre réclamation portant sur le contenu, à savoir, la diffamation, la violation du droit de propriété intellectuelle, l'imitation frauduleuse, des actes de concurrence déloyale, ou une réclamation concernant du contenu « obscène » tel que définie par l'article 168 du Code criminel (et modifié de temps à autre), le Canada devra, à la demande de l'entrepreneur, défendre ce dernier contre ces réclamations, à ses frais. À cet égard, le Canada acquittera tous les coûts, dommages et honoraires juridiques arrêtés de façon définitive par un tribunal, à la condition que l'entrepreneur :

1.24.2.1.1. informe par écrit, sans tarder, le Canada de la réclamation;

1.24.2.1.2. collabore avec le Canada à la défense et aux négociations de règlement



connexes et l'autorise à y participer pleinement;

1.24.2.1.3. fasse approuver au préalable par le Canada les accords résultants des négociations de règlement engagées avec le tiers.

1.24.3. Le Canada accepte de participer à toute réclamation, action ou procédure engagée découlant du présent article. Les deux parties conviennent de ne pas régler toute réclamation, action ou poursuite sans l'approbation préalable écrite de l'autre partie.

1.24.4. Le Canada convient également d'indemniser, de défendre et de ne pas tenir l'entrepreneur responsable des dommages ou des réclamations faites à son égard par un tiers en rapport avec l'utilisation par le Canada (ou de l'inutilisation) de toute donnée du Canada.

1.25. Communications

1.25.1. Excepté en ce qui concerne les renseignements qu'il est tenu de communiquer en vertu des lois et règlements en matière de sûretés, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation de l'autorité contractante avant d'annoncer publiquement l'attribution du contrat. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra lui fournir une ébauche de cette annonce aux fins d'examen et d'approbation.

1.26. Déclarations et garanties

1.26.1. Dans sa soumission, l'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et expertise, ainsi que de celle du fournisseur de services d'infonuagique qui ont donné lieu à l'attribution du contrat et à sa réponse à l'invitation à se qualifier soumise par Services partagés Canada sous le numéro 16-42051-0/B. L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces affirmations pour lui attribuer le contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a, et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément aux tâches décrites dans ce contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

1.26.2. L'entrepreneur déclare et certifie que, outre s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat, il délivrera le service d'infonuagique public dans le respect des normes industrielles générales raisonnablement applicables à la prestation de services commerciaux d'infonuagique et que ces services seront exécutés conformément aux termes du contrat (y compris de l'annexe A « Déclaration des exigences pour une utilisation et dans des circonstances normales »). Si le service d'infonuagique public n'est pas délivré conformément à l'annexe A pour une utilisation et dans des circonstances normales, l'entrepreneur accepte d'apporter toutes les modifications nécessaires, et ce, dans un délai de 30 jours, afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat.

1.26.3. Les deux parties déclarent et certifient qu'elles ont le pouvoir et l'autorité de conclure le présent contrat.

1.27. Propriété des données du Canada

1.27.1. Toutes les données, tous les renseignements ou documents que le Canada ou l'un quelconque de ses utilisateurs saisissent, téléchargent, soumettent ou traitent par l'intermédiaire du service d'infonuagique public (« les données du Canada ») sont la propriété du Canada. Le Canada n'attribue aucun droit à l'entrepreneur sur les données du Canada.



- 1.27.2. Les outils et systèmes qu'utilise l'entrepreneur afin de délivrer le service d'infonuagique public généreront, traiteront et sauvegarderont des données du Canada. Toutefois, les parties conviennent qu'afin de délivrer le service d'infonuagique public, l'entrepreneur n'a pas besoin d'accéder continuellement aux données du Canada. L'entrepreneur accepte donc qu'il lui soit strictement interdit d'accéder aux données du Canada ou de permettre à des tiers (y compris un gouvernement étranger) d'y accéder à tout moment sans le consentement préalable écrit de l'autorité contractante.
- 1.27.3. L'entrepreneur a pour responsabilité de veiller à ce que les données du Canada soient chiffrées, à tout moment, conformément à l'annexe A, et reconnaît qu'il lui est interdit de déchiffrer l'une quelconque de ces données sans le consentement préalable écrit de l'autorité contractante.
- 1.27.4. Le Canada accepte d'être tenu pour seul responsable de l'exactitude des données qu'il saisit dans le service d'infonuagique public et des droits de propriété intellectuelle ou d'utilisation de l'ensemble des données du Canada.
- 1.27.5. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit déployer et respecter des processus et contrôles destinés à préserver l'intégralité, la confidentialité et l'exactitude de l'ensemble des renseignements, données et métadonnées, quel que soit leur format. Cela s'applique à l'ensemble des renseignements, données et métadonnées en la possession, sous la garde ou le contrôle de l'entrepreneur, qui ont été générés par, acquis en vertu de, ou qui résultent de tout autre processus hors de la portée des responsabilités et obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat. L'entrepreneur reconnaît que cela est nécessaire afin d'assurer que le Canada puisse se fonder sur les renseignements, données et métadonnées en vue de s'acquitter de ses propres obligations juridiques, notamment celles imposées par la loi. Cela permet également de garantir que les renseignements, données et métadonnées puissent être utilisés comme preuve convaincante devant un tribunal.
- 1.27.6. L'entrepreneur doit, dans la mesure permise par la loi, offrir son entière collaboration au Canada afin de l'aider à répondre aux demandes d'accès à l'information, de mener des enquêtes sur les plaintes, des enquêtes réglementaires ou judiciaires et dans le cadre de poursuites. Il doit notamment permettre au Canada de réaliser des inspections et des vérifications de sécurité et lui fournir les renseignements voulus (documentation, description des modes de protection des données, architecture de données et descriptions relatives à la sécurité) dans les cinq (5) JOGF suivant une demande du Canada à cet égard.
- 1.27.7. Dans l'éventualité d'une violation de la sécurité du service d'infonuagique public, qu'elle ait des répercussions négatives ou non sur les données du Canada ou les obligations de l'entrepreneur à cet égard, ou en présence de preuves amenant l'entrepreneur à penser raisonnablement qu'une telle violation est imminente, ce dernier le notifiera sans délai au Canada (en aucun cas plus de 24 heures après avoir découvert l'existence de cette violation). L'entrepreneur identifiera toutes les données du Canada concernées et informera le Canada des mesures déployées ou qui doivent l'être afin d'atténuer le risque de pertes supplémentaires pour le Canada. L'entrepreneur permettra au Canada de participer à l'enquête sur la violation et d'exercer un contrôle sur le compte rendu de la divulgation non autorisée, dans la mesure permise par la loi.

1.28. Évaluation continue de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des produits

(À indiquer à la phase de DP)

1.29. Système d'approvisionnement et de paiement électroniques

- 1.29.1. Services partagés Canada (SPC) travaille à une initiative qui devrait lui fournir une fonctionnalité de gestion électronique de toutes les phases allant de l'approvisionnement au paiement (le « système d'approvisionnement et de paiement électronique »). Les fournisseurs de SPC devront



interagir avec ce système.

- 1.29.2. Étant donné que cette fonctionnalité ne sera pas prête au moment de l'attribution du contrat, si le Canada désire que l'entrepreneur interagisse avec le système d'approvisionnement et de paiement électroniques pendant la durée du contrat, il pourra lui délivrer une autorisation de tâches concernant les travaux que l'entrepreneur devra réaliser pour ce faire. La réponse de l'entrepreneur à l'ébauche d'autorisation de tâches du Canada doit impérativement, outre identifier les ressources nécessaires (et les tarifs applicables en vertu du contrat), indiquer tous les frais nécessaires pour l'acquisition de matériel et de logiciels, notamment les frais de développement éventuellement encourus si certaines tâches doivent être réalisées par des tiers.
- 1.29.3. Les parties conviennent de collaborer pour définir les tâches requises et un prix plafond raisonnable pour de ces derniers. Si les parties acceptent de réaliser ces tâches, le Canada soumettra une modification du contrat indiquant le prix plafond ainsi déterminé. L'entrepreneur devra soumettre au Canada pour approbation une conception du service. Les tâches associées au développement des interfaces requises avec le système d'approvisionnement et de paiement électroniques seront traitées comme un projet de service.
- 1.29.4. Le Canada paiera l'entrepreneur à terme échu à hauteur du prix plafond stipulé dans la modification du contrat pour le temps effectif travaillé et tous produits livrables au tarif quotidien ferme, tout compris, indiqué dans la modification du contrat pertinente, TPS et VHS en sus. Les périodes de travail de moins d'une journée seront calculées au prorata, une journée normale de travail étant de 7,5 heures. Lorsqu'il soumet ses factures, l'entrepreneur doit indiquer le temps effectif travaillé par chaque ressource, ainsi que le montant versé à chaque sous-traitant. En ce qui concerne les dépenses, l'entrepreneur devra justifier les frais encourus, qui lui seront remboursés net de tout profit ou de coûts indirects.
- 1.29.5. Le Canada reconnaît que, dans la mesure où des modifications doivent être apportées à la solution SaaS commerciale de la GSTI, l'entrepreneur n'est en aucun cas tenu d'effectuer les travaux, sauf accord entre les parties.

1.30. Résiliation pour des raisons de commodité

- 1.30.1. À l'égard de l'article 30 des conditions générales 2035, le cas échéant, ou de l'article 32 des conditions 2030, le cas échéant, on supprime le paragraphe 4 pour le remplacer par les paragraphes 4, 5 et 6 suivants :
 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées, qui sont dues ou qui seront dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel.
 5. Si l'autorité contractante résilie le contrat en totalité et que les articles de l'accord comprennent une garantie des travaux minimums, le montant total à verser à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui lui seront dus en plus des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie de revenu minimum, ou les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation;
 - b) le montant total payable selon la garantie de revenu minimum, moins les montants qui ont été versés, qui sont dus ou qui seront dus à l'entrepreneur à la date de la résiliation.
 6. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours,



notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

1.31. Approbation des communications

L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'autorité contractante avant de faire une quelconque annonce publique concernant le contrat. À la demande de Services partagés Canada, l'entrepreneur doit lui fournir une ébauche de l'annonce aux fins d'examen et d'approbation.